

Responsabilité des Dirigeants

Conditions Générales



CONDITIONS GÉNÉRALES

	Page
ARTICLE 1 - PRÉAMBULE	3
ARTICLE 2 - LES DÉFINITIONS	3
ARTICLE 3 - LES ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR	5
ARTICLE 4 - LA COUVERTURE DES RISQUES	5
ARTICLE 5 - LES EXTENSIONS DE GARANTIE	5
ARTICLE 6 - LES FRAIS D'ACCOMPAGNEMENT EN CAS DE DIFFICULTÉS	6
ARTICLE 7 - LES RISQUES EXCLUS	7
ARTICLE 8 - LES FRAIS D'URGENCE	8
ARTICLE 9 - LES MODALITÉS D'APPLICATION DE VOS GARANTIES	9
ARTICLE 10 - EN CAS DE SINISTRE	10
ARTICLE 11 - AUTRES CONDITIONS DU CONTRAT	11
INFORMATIONS RELATIVES À VOTRE CONTRAT	14
FICHE D'INFORMATION	14

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances, les Conditions Générales et les Conditions Particulières y afférentes. Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales en ce qu'elles ont de contraire ou de différent.

Le présent contrat est une police « tout risque sauf » dont les garanties sont déclenchées par la Réclamation conformément aux dispositions de l'Article L.124-5 du Code des assurances reproduit à l'Article 5 des présentes Conditions Générales dont le mécanisme est décrit dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps, remise à la Société Souscriptrice lors de la souscription du contrat.

Les termes du présent contrat commençant par une majuscule ont, au singulier comme au pluriel, le sens qui leur est donné à l'Article 2 des Conditions Générales.

ARTICLE 2

LES DÉFINITIONS

Assureur

ACE European Group Limited, compagnie d'assurance de droit anglais au capital de 544.741.144£ sise 100 Leadenhall Street, London, EC3A 3BP, immatriculée sous le numéro 01112892 et dont la succursale pour la France est sise Le Colisée, 8, avenue de l'Arche à Courbevoie (92400), numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre.

ACE European Group Limited est soumise au contrôle de la Prudential Regulation Authority PRA (20 Moorgate, London EC2R 6DA, Royaume Uni) et de la Financial Conduct Authority FCA (25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS, Royaume Uni).

Dirigeants

Les Dirigeants de Droit, soit toute personne physique ou morale (au titre de l'extension de garantie 5.7 uniquement), investie régulièrement par la législation française ou étrangère et/ou les statuts dans une ou plusieurs des fonctions ci-dessous ou similaires, au sein du Souscripteur :

- les directeurs généraux,
- les administrateurs en titre, délégués et/ou indépendants,
- les représentants permanents des personnes morales administrateurs,
- les présidents de Conseil d'Administration,
- le président et les membres du Directoire,
- le président et les membres du Conseil de Surveillance,
- le président de Société par actions simplifiée et les membres des structures décisionnelles collégiales agissant dans le cadre de rapports internes, lesquelles se matérialisent sous la forme d'un conseil d'administration, d'un directoire ou d'un conseil de surveillance,
- les membres du Comité des Comptes ou du comité d'audit, membres du Comité de rémunération, de nomination ou de tout autre comité créé dans le cadre du gouvernement d'entreprise, ainsi que tout comité équivalent au regard d'une législation étrangère,
- les associés-commandités-gérants,
- les gérants,
- les liquidateurs amiables du Souscripteur,
- les « Directors » et « Officers » tels qu'ils sont légalement définis dans les pays de droit anglo-saxon, **à l'exclusion des auditeurs externes (« External Auditors »).**

Les Dirigeants de Fait, soit toute personne physique préposée ou non du Souscripteur dont la responsabilité individuelle ou solidaire est mise en cause dans le cadre de fonctions d'administration, de direction, de gestion ou de supervision, exercées avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir au sein du Souscripteur. Sont ainsi notamment inclus :

- les directeurs juridiques, les directeurs financiers, les « risk managers » ainsi que les responsables des assurances,
- les « Shadow Directors » au sens de la section 741 du « United Kingdom's Companies Act of 1985 » et les « De facto directors »).

Dommage

1) Dommage Corporel ou Matériel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique ; Toute détérioration, altération, perte, disparition ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux, tout vol d'un bien quelconque quelle qu'en soit la cause.

2) Dommage Immatériel

Tout préjudice ou dommage autre qu'un Dommage Corporel ou Matériel.

Entité à But Non Lucratif

Toute entité juridique à but non lucratif (association, fondation, fondation d'entreprise) ainsi que les syndicats professionnels, qui ne soit pas une Filiale de la Société Souscriptrice.

Fait Dommageable

Le fait qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de Faits Dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un Fait Dommageable unique.

Il est précisé que la Faute Préjudiciable ou la Faute Préjudiciable Non Séparable des Fonctions est constitutive d'un Fait Dommageable.

Faute Préjudiciable

Toute faute établie ou alléguée, commise par une ou plusieurs Personnes Assurées, dans l'exercice de leurs fonctions de Dirigeant de Droit du Souscripteur, des Participations et des Entités à But Non Lucratif, ou de Dirigeants de Fait de la Société Souscriptrice et de ses Filiales, notamment :

- toute erreur de fait ou de droit,
- toute faute de gestion commise par imprudence, négligence, omission ou déclaration inexacte,
- toute violation des obligations législatives, réglementaires ou statutaires.

Il est précisé que la Faute Préjudiciable est constitutive d'un Fait Dommageable.

Faute Préjudiciable Non Séparable des Fonctions

Toute Faute Non Séparable des Fonctions, établie et reconnue comme telle par une décision d'une juridiction française ayant force de chose jugée ou dont le délai prévu pour exercer un recours est forcloso :

- a. commise par une ou plusieurs Personnes Assurées dans l'exercice normal de leurs fonctions de Dirigeants, personnes physiques, du Souscripteur, et donnant lieu à une exonération judiciaire totale, en nom propre, de la responsabilité civile individuelle ou solidaire des Dirigeants, personnes physiques, vis-à-vis des tiers suite à une Réclamation fondée sur ladite faute, et, de façon cumulative, et
- b. engendrant une reconnaissance judiciaire de la seule responsabilité civile du Souscripteur sur le fondement d'une Faute Préjudiciable commise par un ou plusieurs Dirigeants, personnes physiques, mais exonérant ces derniers de toute responsabilité civile personnelle vis-à-vis des tiers sur le fondement que ladite Faute Préjudiciable était une Faute Non Séparable des Fonctions de Dirigeants personnes physiques.

Filiale

Toute entité juridique quelle que soit sa forme (y compris les GIE, associations, ou fondations exclusivement constitués ou/et gérés par le Souscripteur mais à l'exclusion des fonds de pension) acquise ou créée antérieurement ou postérieurement à la date d'effet du présent contrat et dans laquelle la Société Souscriptrice :

- détient plus de 50 % du capital et/ou des droits de vote attachés aux titres émis par cette entité, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Filiales, ou
 - a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des Dirigeants au sein de cette entité, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Filiales, ou
 - a le pouvoir d'exercer une influence dominante conformément à une convention écrite régulièrement établie avec toute autre société ou groupement, ou
 - a le pouvoir de déterminer en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette entité.
- Lorsqu'une entité juridique acquiert la qualité de Filiale, les garanties du présent contrat sont automatiquement acquises aux Dirigeants de cette Filiale pour toute Réclamation fondée sur ou ayant pour origine une Faute Préjudiciable commise antérieurement à la date à laquelle la société devient ou est devenue une Filiale, sous réserve que la Faute Préjudiciable n'ait pas été connue des Personnes Assurées antérieurement à la date d'acquisition de cette Filiale ou antérieurement à la date d'effet du contrat.

Frais de Défense

Les frais et honoraires d'avocat, les frais d'enquête, de comparution, d'expertise, d'instruction et/ou de procédure nécessaires :

- tant à la défense civile et/ou administrative dans le cadre de tout contentieux,
- qu'à la défense pénale des Personnes Assurées afférents à toute Réclamation, **à l'exclusion des cautionnements pénaux constitués en application de la législation sur la détention préventive.**

Participation

Toute entité juridique quelle que soit sa forme, qui ne soit pas une Filiale de la Société Souscriptrice, dont le Souscripteur, à la date d'effet du présent contrat ou postérieurement à celle-ci, détient une partie du capital au moyen de parts ou d'actions de cette dernière, directement ou indirectement, à travers une ou plusieurs Filiales.

Il faut préciser que les représentants permanents du Souscripteur au sein des sociétés dont les Valeurs Mobilières sont négociées sur tout marché réglementé, tant en France qu'à l'étranger, ne bénéficient pas automatiquement des garanties du présent contrat, sauf accord écrit de l'Assureur qui a alors la possibilité de demander une cotisation additionnelle et/ou de modifier les conditions du présent contrat.

Période d'Assurance

La période comprise entre :

- La date d'effet (paragraphe 2.a. des Conditions Particulières) et la première date de renouvellement (paragraphe 2.c. des Conditions Particulières), ou
- Entre deux dates anniversaires de renouvellement consécutives, Sauf expiration ou résiliation anticipée conformément aux termes et conditions de votre présent contrat.

Période de Validité

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie du présent contrat et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période Subséquente

Période de garantie additionnelle de soixante (60) mois restant automatiquement acquise aux Personnes Assurées, sans surprime, et succédant immédiatement à la date de résiliation, sauf en cas de non-paiement de cotisation, ou d'expiration du présent contrat ou de suppression d'une ou plusieurs de ses garanties figurant dans les Conditions Générales.

Durant cette période, l'Assureur garantit, vis-à-vis des Personnes Assurées, la prise en charge des Frais de Défense et/ou des Indemnités afférents à toute Réclamation introduite à leur rencontre au cours de la Période Subséquente et résultant d'un Fait Dommageable connu des Personnes Assurées postérieurement à la date de résiliation, expiration ou suppression de garantie que si, au moment où les Personnes Assurées ont eu connaissance de ce Fait Dommageable, la garantie en cause n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le Fait Dommageable.

Personnes Assurées

- Les Dirigeants passés, présents ou futurs, pour toute Faute Préjudiciable commise dans l'exercice de leurs fonctions de Dirigeant de Filiales de la Société Souscriptrice ;

Il est entendu que seuls bénéficient de la qualité de Personnes Assurées les Dirigeants qui ont conservé une fonction au sein d'une Filiale après son acquisition par le Souscripteur.

- Les conjoints des Dirigeants, mais également les concubins ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, lorsque ces derniers font l'objet d'une Réclamation par suite d'une Faute Préjudiciable commise par ces mêmes Dirigeants, et visant à obtenir réparation sur leur patrimoine personnel ;
- Les héritiers, légataires, représentants légaux et ayants droit des Dirigeants décédés, frappés d'incapacité juridique, déclarés en faillite personnelle, ou ayant sollicité un concordat, faisant l'objet d'une Réclamation par suite d'une Faute Préjudiciable commise par ces mêmes Dirigeants ;
- Les employés du Souscripteur :
 - lorsque leur responsabilité personnelle est recherchée concomitamment à celle d'un Dirigeant dans le cadre d'une même Réclamation susceptible d'être garantie par le présent contrat, et ce tant qu'ils n'ont pas été mis hors de cause ;
 - dans le cadre de Réclamation(s) découlant d'une Réclamation liée à l'emploi, en application de l'extension de garanties 5.1. des Conditions Générales du contrat ;
 - dans le cadre de Réclamations dirigées à leur rencontre lorsqu'ils exercent une fonction de Dirigeant de Droit au sein d'une Participation ou d'une Entité à But Non Lucratif sur mandat exprès du Souscripteur.
- Les fondateurs, c'est-à-dire les personnes physiques employées ou Dirigeants du Souscripteur, qui ont participé à la création et l'établissement de la Société Souscriptrice et/ou de ses Filiales en les dotant des moyens nécessaires à leur fonctionnement, lorsque leur responsabilité personnelle est recherchée du fait des initiatives ou formalités accomplies au nom de l'entreprise constituée ;
- Les membres, personnes physiques, du comité d'entreprise de la Société Souscriptrice et/ou de ses Filiales ainsi que les membres des instances issues du comité d'entreprise, c'est-à-dire les comités d'établissement, le comité central d'entreprise et le comité de groupe.
- Le Souscripteur **uniquement lorsque sa responsabilité civile est admise, à la suite d'une décision ayant force de chose jugée, dans le cadre d'une Faute Préjudiciable Non Séparable des Fonctions des Personnes Assurées en leur qualité de Dirigeants, personnes physiques, du Souscripteur.**
- La Société Souscriptrice, **uniquement au titre de l'extension 5.7. des Conditions Générales.**

Pollution/Nuisance

- Toute destruction, altération réelle, potentielle, supposée ou alléguée, ou toute atteinte à l'intégrité physique d'organismes vivants

ou de substances inertes causées par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de tout déchet, résidu, particule et/ou substance solide, liquide ou gazeuse ou fibreuse transmise dans l'atmosphère, le sol ou les eaux, ainsi que les tests et les frais de désintoxication, de suppression ou de neutralisation qui y sont liés ;

- Toute nuisance indésirable ou nocive pour la santé résultant de la production d'odeurs, de bruits, de fumées, de vibrations, d'ondes, de radiations électromagnétiques, de rayonnements ou de variations de température excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage, toute substance cancérigène, mutagène et reprotoxique, ainsi que toute substance (amiante et plomb) dont l'exposition engendre un risque pour la santé.

Réclamation

- Toute procédure contentieuse introduite devant une juridiction administrative, arbitrale, civile, commerciale ou pénale, mettant en cause la responsabilité d'une ou plusieurs Personnes Assurées et fondée sur une Faute Préjudiciable ou une Faute Préjudiciable Non Séparable des Fonctions, ou
- Toute enquête préliminaire, mise en examen, poursuite, instruction ou information judiciaire mettant en cause la responsabilité d'une ou plusieurs Personnes Assurées et fondée sur une Faute Préjudiciable ou une Faute Préjudiciable Non Séparable des Fonctions, ou
- Toute demande amiable écrite faite par toute personne physique ou morale visant à mettre en cause la responsabilité individuelle d'une ou plusieurs Personnes Assurées ou leur responsabilité solidaire et fondée sur une Faute Préjudiciable ou une Faute Préjudiciable Non Séparable des Fonctions, introduite pour la première fois pendant la Période de Validité ou la Période Subséquente.

Sinistre

Tout Dommage ou ensemble de Dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité d'une Personne Assurée, résultant d'un Fait Dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs Réclamations (Article L.124-1-1 du Code des assurances).

Société Souscriptrice

La société désignée au paragraphe 1. des Conditions Particulières, agissant pour le compte et au profit des Personnes Assurées.

Souscripteur

La Société Souscriptrice et chacune de ses Filiales.

Valeurs Mobilières

Tout titre, transmissible par inscription en compte ou tradition, et qui donne accès, directement ou indirectement, au capital du Souscripteur ou de toute autre société émettrice, ou à un droit de créance général sur son patrimoine émis sur tout marché réglementé, y compris sous forme d'« American Depositary Receipt ».

ARTICLE 3

LES ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

L'Assureur garantit, en application des présentes Conditions Générales, **sous réserve des exclusions figurant dans l'Article 7 des Conditions Générales et des extensions conventionnellement accordées**, d'une part, le paiement des Frais de Défense exposés par les Personnes Assurées lorsqu'une Réclamation, qu'elle soit justifiée ou non, est formulée à leur encontre et, d'autre part, le règlement des Indemnités qu'elles pourront être tenues de verser suite à une décision amiable, arbitrale ou judiciaire.

ARTICLE 4

LA COUVERTURE DES RISQUES

4.1 - La garantie responsabilité civile

L'Assureur prendra en charge, au fur et à mesure, en lieu et place des Personnes Assurées, le paiement des Indemnités fixées à l'amiable, par voie arbitrale ou judiciaire, afférentes à toute Réclamation ayant donné lieu à un Sinistre, trouvant son origine dans une Faute Préjudiciable garantie et mettant en cause la responsabilité civile individuelle d'un ou plusieurs Dirigeants assurés ou leur responsabilité solidaire, si cette Réclamation est introduite au cours de la Période de Validité ou, le cas échéant, de la Période Subséquente.

4.2 - La garantie frais de défense

L'Assureur prendra en charge, au fur et à mesure, en lieu et place des Personnes Assurées, le paiement des Frais de Défense exposés par ces derniers, dès lors que lesdits frais résultent d'une Réclamation, garantie par le contrat, introduite à leur encontre au cours de la Période de Validité ou, le cas échéant, de la Période Subséquente, et fondée sur une Faute Préjudiciable mettant en cause leur responsabilité individuelle ou solidaire.

4.3 - La garantie remboursement du souscripteur (hors France)

Dans le cas où le Souscripteur peut légalement prendre en charge, en lieu et place des Dirigeants assurés, le règlement des Frais de Défense afférents à toute Réclamation introduite à leur encontre, et/ou des Indemnités résultant d'un Sinistre, fondé sur une Faute Préjudiciable mettant en cause la responsabilité civile individuelle d'une ou plusieurs Personnes Assurées ou leur responsabilité solidaire, le contrat garantit le remboursement au Souscripteur de ces Frais de Défense ainsi que des Indemnités, si la Réclamation est introduite au cours de la Période de Validité ou, le cas échéant, de la Période Subséquente.

ARTICLE 5

LES EXTENSIONS DE GARANTIE

5.1 - La garantie des rapports sociaux

Les garanties du contrat sont étendues aux Dirigeants assurés ainsi qu'aux employés du Souscripteur pour toutes les Réclamations liées à l'emploi mettant en cause leur responsabilité individuelle ou solidaire.

On entend par Réclamation liée à l'emploi, toute Réclamation fondée sur une Faute Préjudiciable menée à l'encontre d'une Personne Assurée, **à l'exclusion du Souscripteur**, relative à la conclusion, l'exécution ou la rupture d'un contrat de travail, incluant mais non limitée à :

- un licenciement abusif ou sans cause réelle ou sérieuse,
- le non-respect d'une promesse d'embauche,
- le refus injustifié de promotion ou de titularisation, l'entrave à une opportunité de carrière,
- une rétrogradation ou une mesure disciplinaire abusive,
- le non-respect des droits ou avantages acquis individuellement ou collectivement,
- une discrimination, diffamation, harcèlement quels qu'ils soient.

Sans préjudice de l'exclusion figurant à l'Article 7.2.1 des Conditions Générales, relatif aux Dommages Corporels, Matériels et Immatériels, sont expressément garanties les Réclamations visant à obtenir la réparation d'un préjudice moral suite à une Réclamation liée à l'emploi, y compris si ce préjudice est consécutif à un Dommage Corporel ou Matériel.

5.2 - La garantie liée aux accidents du travail

Sans préjudice de l'exclusion figurant à l'Article 7.2.1 des Conditions Générales, relatif aux Dommages Corporels, Matériels et

Immatériels, les garanties du contrat sont expressément étendues à la prise en charge des Frais de Défense liés à une Réclamation mettant en cause la responsabilité individuelle ou solidaire des Personnes Assurées et :

- résultant d'une violation à une règle d'hygiène et de sécurité, et/ou
- résultant d'un homicide involontaire, et/ou
- suite à la commission d'une faute qualifiée au sens de l'Article 121-3 du Code pénal.

5.3 - La garantie liée aux taxes/impôts et aux Dommages Punitifs

Sans préjudice de l'exclusion figurant à l'Article 7.1.3 des Conditions Générales, relatif aux amendes tant pénale que civile, les impôts, taxes et pénalités, les garanties du contrat sont expressément étendues :

- à la prise en charge des taxes et impôts mis à la charge des Personnes Assurées suite à une Réclamation ayant donné lieu à une condamnation visant à combler l'insuffisance d'actif du Souscripteur au sens de l'Article L.651-2 du Code de commerce ou toute législation étrangère équivalente ;
- à la prise en charge des Réclamations donnant lieu à des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires (« punitive or exemplary damages »), qualifiés comme tels par la loi, excédant la seule indemnisation du préjudice effectivement subi par la victime du dommage, ainsi qu'à toute Réclamation donnant lieu au paiement de dommages-intérêts pouvant recevoir une qualification identique, sous réserve qu'ils soient légalement assurables.

5.4 - La garantie liée aux actes de pollution/nuisance

Sans préjudice de l'exclusion figurant à l'Article 7.1.2 des Conditions Générales, relatif à la Pollution/Nuisance, les garanties du contrat sont expressément étendues à la prise en charge des Frais de Défense liés à une Réclamation fondées sur ou ayant pour origine directe ou indirecte toute Pollution/Nuisance réelle, potentielle, supposée ou alléguée mettant en cause la responsabilité individuelle ou solidaire des Personnes Assurées. La présente garantie s'applique dans les conditions suivantes :

En dehors des États-Unis, ses territoires et possessions :

- a. L'Assureur prendra en charge, dans les termes et conditions de l'Article 4.2 des Conditions Générales du contrat, les Frais de Défense afférents aux actes de Pollution/Nuisance dès lors que la Réclamation est intervenue **en dehors des États-Unis, ses territoires et possessions**. Les Frais de Défense feront partie intégrante du montant de garanties par Période d'Assurance, tel que visé au paragraphe 3 des Conditions Particulières du contrat ;
- b. L'Assureur remboursera le Souscripteur, lorsque ce dernier pourra légalement prendre en charge, en lieu et place des Personnes Assurées, le règlement des Frais de Défense afférents aux actes de Pollution/Nuisance dès lors que la Réclamation introduite à leur encontre est intervenue **en dehors des États-Unis, ses territoires et possessions**. Les Frais de Défense feront partie intégrante du montant de garanties par Période d'Assurance, tel que visé au paragraphe 3 des Conditions Particulières du contrat ;

Aux États-Unis, ses territoires et possessions :

- c. L'Assureur prendra en charge, dans les termes et conditions de l'Article 4.2 des Conditions Générales du contrat, les Frais de Défense afférents aux actes de Pollution/Nuisance dès lors que la Réclamation est intervenue aux États-Unis, ses territoires et possessions. La présente garantie est sous-limitée en application des dispositions visées au paragraphe 3 des Conditions Particulières du contrat.

5.5 - La garantie des représentants permanents du souscripteur dans les participations et les entités à but non lucratif

L'Assureur prend en charge, après épuisement :

- du montant total des garanties de tout autre contrat d'assurance (clause dite en différence de limites - DIL) garantissant la même Réclamation et/ou

- en complément des conditions de garantie de tout autre contrat d'assurance (clause dite en différence de conditions - DIC) ne délivrant pas la présente garantie,

le paiement des conséquences pécuniaires, dans la limite du montant de garanties indiqué au paragraphe 3 des Conditions Particulières, prononcé à l'encontre d'une ou plusieurs Personnes Assurées (personnes physiques uniquement), exerçant une fonction de Dirigeant de Droit au sein d'une Participation ou d'une Entité à But Non Lucratif en qualité de représentant permanent, sur mandat exprès du Souscripteur, suite à toute Réclamation introduite à l'encontre d'une ou plusieurs des Personnes Assurées.

5.6 - Extension de garantie aux Fautes Non Séparables des Fonctions de Dirigeants personnes physiques

L'Assureur prendra en charge le paiement des Frais de Défense, en lieu et place du Souscripteur, afférent à toute Réclamation, et/ou le remboursement des Indemnités résultant d'un Sinistre, fondé(s) sur une Faute Préjudiciable Non Séparable des Fonctions mettant en cause la seule responsabilité civile du Souscripteur, si la Réclamation en cause est introduite au cours de la Période de Validité ou, le cas échéant, de la Période Subséquente.

5.7 - Extension de garantie à la société souscriptrice en sa qualité de dirigeant de droit personne morale de ses filiales

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues au paiement, au fur et à mesure, des Frais de Défense afférents à toute Réclamation et/ou des Indemnités résultant d'un Sinistre, fondé sur une Faute Préjudiciable donnant lieu à une mise en cause de la responsabilité civile de la Société Souscriptrice en sa qualité de Dirigeant de droit personne morale de ses Filiales, si la Réclamation en cause est introduite au cours de la Période de Validité ou, le cas échéant, de la Période Subséquente.

ARTICLE 6

LES FRAIS D'ACCOMPAGNEMENT EN CAS DE DIFFICULTÉS

Avant toute Réclamation expressément notifiée à l'encontre des Personnes Assurées (6.1 à 6.2 des présentes Conditions Générales).

6.1 - Les frais liés à la représentation des dirigeants

L'Assureur prend en charge les frais raisonnables et nécessaires à la préparation de la représentation des Dirigeants assurés, personnes physiques, dans le cadre de toute comparution nécessitée par une enquête, instruction, investigation ou toute autre procédure contentieuse civile, administrative ou procédure pénale introduite à l'encontre du Souscripteur pendant la Période de Validité. Ne sont pas considérées comme des frais au titre de la présente garantie, toutes rémunérations d'un Dirigeant ou d'un employé du Souscripteur.

La présente garantie est applicable **sous réserve de l'accord préalable écrit de l'Assureur**.

6.2 - Les frais liés à la désignation d'un mandataire ad hoc et/ou d'un conciliateur

Les garanties du présent contrat sont étendues aux frais relatifs à la désignation et à la rémunération d'un mandataire ad hoc et/ou d'un conciliateur, en application des Articles L.611-3 et

L.611-4 du Code du commerce relatifs à la loi de sauvegarde des entreprises, dès lors que le Souscripteur éprouve une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, susceptible de donner lieu, en l'absence de recours à un mandataire ad hoc et/ou d'un conciliateur, à une procédure de redressement et/ou de liquidation judiciaires du Souscripteur.

La présente garantie est sous-limitée en application des dispositions visées au paragraphe 3 des Conditions Particulières du contrat.

Suite à une Réclamation garantie par le contrat (6.3 à 6.8 des présentes Conditions Générales).

6.3 - Les frais liés à la reconstitution d'une caution pénale

Les garanties du présent contrat sont étendues au remboursement des frais liés à un cautionnement constitué en application de la législation sur la détention préventive ou toute législation étrangère équivalente, **dès lors qu'ils sont légalement assurables dans le pays concerné.** Ces frais vont se matérialiser sous la forme :

- de frais de dossier qui rémunèrent le travail de l'intermédiaire financier pour l'étude et le montage du dossier ;
- les frais d'assurance pour obtenir un tel cautionnement auprès d'un organisme spécialisé ;
- les intérêts non-acquis sur l'argent détenu comme nantissement pour justifier l'émission d'un tel cautionnement, selon le taux interbancaire moyen.

La présente garantie est acquise aux Dirigeants assurés pendant la Période d'Assurance et/ou la Période Subséquente, suite à une Réclamation introduite à leur rencontre et garantie par le contrat. Cette garantie est sous-limitée en application des dispositions visées au paragraphe 3 des Conditions Particulières du contrat.

6.4 - Les frais liés à la privation des actifs des dirigeants

Les garanties du présent contrat sont étendues, suite à une Réclamation garantie, aux frais et dépenses liés à la privation des actifs des Dirigeants assurés. Cette privation d'actifs résulte d'une saisie, d'une confiscation, d'une mise sous séquestre ou d'un gel provisoire des droits de propriété portant sur des biens immobiliers ou les actifs personnels d'un Dirigeant et créant une charge sur des biens immobiliers ou les actifs personnels d'un Dirigeant pendant la Période d'Assurance et/ou la Période Subséquente. Sont concernés, les frais et dépenses relatifs à la scolarité, au logement, aux articles de consommation courante et aux assurances personnelles. L'Assureur prendra en charge, au fur et à mesure, en lieu et place des Personnes Assurées, ces frais et dépenses sous réserve que l'allocation attribuée par tout tribunal ou juridiction ait été épuisée.

Ils seront payables trente (30) jours après la date du jugement ou tout autre acte judiciaire fixant l'allocation à percevoir, et ce pour une durée maximum de douze (12) mois.

La présente garantie est sous-limitée en application des dispositions visées au paragraphe 3 des Conditions Particulières du contrat.

6.5 - Les frais pour la reconstitution de l'image des dirigeants

Les garanties du contrat sont étendues à toute dépense de campagne de relations publiques ou de communication engagée dans le but de reconstituer l'image et/ou la notoriété des Dirigeants assurés, pendant la Période d'Assurance et/ou la Période Subséquente, suite à une Réclamation introduite à son rencontre et garantie par le présent contrat. La présente garantie est sous-limitée en application des dispositions visées au paragraphe 3 des Conditions Particulières du contrat.

La Personne Assurée a le libre choix du consultant, **sous réserve de l'accord préalable écrit de l'Assureur.**

6.6 - Les frais liés à une procédure d'extradition

Les garanties du présent contrat sont étendues, suite à une Réclamation garantie, aux frais et dépenses liés à une procédure

d'extradition engagée à l'encontre des Personnes Assurées, cette procédure visant à les juger pour une ou plusieurs infractions qu'elles auraient commises, ou à leur faire subir la condamnation que ces tribunaux ont déjà prononcée à leur rencontre.

Les frais et dépenses garantis suite à une procédure d'extradition sont les suivants :

- les Frais de Défense liés à tout recours contentieux et/ou procédure d'appel, tant administratif que judiciaire, engagé ou formé à l'encontre d'une demande d'extradition visant :
 - à contester la réunion des conditions formelles de l'extradition, ou
 - à contester l'examen matériel s'attachant au fond de l'affaire et contrôlant les preuves afin de vérifier si les soupçons sont suffisamment fondés ;
- les Frais de Défense liés à tout recours devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme ou de toute autre juridiction similaire ;
- les frais liés à la constitution d'une caution pénale, tels que définis à l'Article 6.3 des Conditions Générales du contrat ;
- les frais d'urgence, tels que définis à l'Article 8 des Conditions Générales du contrat ;
- les frais pour la reconstitution de l'image des Dirigeants tels que définis à l'Article 6.5 des Conditions Générales du contrat.

6.7 - Les frais pour l'aide psychologique des dirigeants et de leur famille

Les garanties du contrat sont étendues aux honoraires et frais engagés pour le soutien et l'assistance psychologique des Dirigeants assurés et de leur famille (conjoint et enfants), pendant la Période d'Assurance et/ou la Période Subséquente, suite à une Réclamation introduite à leur rencontre et garantie par le contrat. La présente garantie est sous-limitée en application des dispositions visées au paragraphe 3 des Conditions Particulières du contrat.

La Personne Assurée a le libre choix du psychologue ou du médecin compétent, **sous réserve de l'accord préalable écrit de l'Assureur.**

6.8 - Les frais de recours des dirigeants

Les garanties du présent contrat sont étendues aux frais et dépenses liés à toute procédure visant à obtenir l'infirmité, l'annulation ou la révocation de toute décision judiciaire ou administrative prononcée à l'encontre des Dirigeants assurés et qui résulterait d'une Réclamation garantie ayant donné lieu :

- soit à la privation des actifs de Dirigeants, telle que définie à l'Article 6.4 des Conditions Générales du contrat,
- soit à une mesure visant à restreindre la liberté d'aller et venir des Dirigeants,
- soit à une interdiction pour les Dirigeants de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole ou toute entreprise ayant toute autre activité indépendante et toute personne morale,
- soit une procédure d'expulsion de Dirigeants du territoire français ou de tout autre pays dans lequel ils résident de manière régulière.

La Personne Assurée a le libre choix de son avocat, **sous réserve de l'accord préalable écrit de l'Assureur.**

ARTICLE 7

LES RISQUES EXCLUS

7.1 - Sont exclues de la garantie du présent contrat :

7.1.1 Les Réclamations fondées sur ou ayant pour origine :

- toute Faute Préjudiciable intentionnelle ou dolosive commise par une Personne Assurée ou accomplie avec sa complicité directe ou indirecte et/ou

- la recherche d'un profit, d'une rémunération ou d'un avantage personnel auquel une Personne Assurée n'avait pas légalement droit.

Toutefois, l'Assureur prendra en charge les Frais de Défense des Personnes Assurées afférents à toute Réclamation introduite à leur rencontre, jusqu'à la détermination amiable ou judiciaire de leur responsabilité.

Cette exclusion n'est opposable qu'aux seules Personnes Assurées, auteurs ou complices de la Faute Préjudiciable ou bénéficiaires du profit, de la rémunération ou de l'avantage personnel recherché.

7.1.2 Les Réclamations fondées sur ou ayant pour origine directe ou indirecte toute Pollution/Nuisance réelle, potentielle, supposée ou alléguée.

- Cette exclusion ne s'applique pas à « La Garantie liée aux actes de Pollution/Nuisance » expressément visée à l'Article 5.4 des Conditions Générales ;
- Cette exclusion ne s'applique pas aux Réclamations introduites sous la forme d'une action sociale par un ou plusieurs actionnaires, sans la participation active ou l'assistance d'une Personne Assurée ou du Souscripteur.

7.1.3 Toute amende tant pénale que civile, les impôts, taxes et pénalités de quelle que nature que ce soit imposés aux Personnes Assurées par toute législation, réglementation, décision juridictionnelle ou résultant d'une stipulation contractuelle.

Cette exclusion ne s'applique pas à « La Garantie liée aux taxes/impôts et aux Dommages Punitifs » visée à l'Article 5.3 des Conditions Générales.

7.2 - Sont toujours exclues de la garantie, y compris les frais de défense :

7.2.1 Les Réclamations tendant à la réparation directe de tout Dommage Corporel et/ou Matériel, ainsi que de tout Dommage Immatériel consécutif à un Dommage Corporel et/ou Matériel subi par toute Personne Assurée et/ou par tout tiers.

Cette exclusion ne s'applique pas à la réparation du préjudice moral, telle que visée à « La Garantie des Rapports Sociaux » figurant à l'Article 5.1, ainsi qu'à « La Garantie liée aux accidents du travail » visée à l'Article 5.2 des Conditions Générales.

7.2.2 Les Réclamations fondées sur ou ayant pour origine tout placement ou offre de placement de Valeurs Mobilières réalisé avant et/ou après la date d'effet du présent contrat, sous quelque forme que ce soit, sur un marché réglementé tant français qu'étranger.

7.2.3 Les Réclamations à l'encontre de toute Personne Assurée fondées sur ou ayant pour origine toute Faute Préjudiciable, tous faits ou circonstances :

- identiques ou présentant une cause technique identique ou un lien de connexité procédural avec ceux allégués dans une procédure amiable, judiciaire ou arbitrale, en cours ou antérieure à la date d'effet du présent contrat, ainsi que dans une décision de justice, une décision arbitrale ou un protocole de transaction rendu antérieurement à la date d'effet du présent contrat ;
- dont la Société Souscriptrice, une Filiale, une Participation, une Entité à But Non Lucratif ou une Personne Assurée ne pouvait ignorer, à la date d'effet du présent contrat, qu'ils étaient susceptibles de donner lieu à Réclamation ;
- dont une Personne Assurée a connaissance à la date d'effet des garanties du présent contrat, lorsque la Réclamation qui en résulte est garantie ou est susceptible d'être garantie au titre de tout autre contrat souscrit antérieurement.

7.2.4 Les Réclamations fondées sur ou ayant pour origine toute Faute Préjudiciable commise par toute Personne Assurée agissant, soit en qualité de Dirigeant de tout régime complémentaire

de pension ou de toute assurance de retraite complémentaire des employés, soit en qualité de « trustee » de fonds de pension.

7.2.5 Les Réclamations introduites par ou pour le compte du Souscripteur, d'une Participation ou d'une Entité à But Non Lucratif, uniquement devant les juridictions judiciaires, arbitrales ou administratives des États-Unis, ses territoires et possessions.

Resteront expressément garanties :

- les Frais de Défense,
- les Réclamations introduites sous la forme d'une action sociale par un ou plusieurs actionnaires, sans la participation active ou l'assistance d'une Personne Assurée, du Souscripteur, d'une Participation ou d'une Entité à But Non Lucratif, sauf si cela est nécessaire de par la loi,
- les Réclamations liées à l'emploi dans le cadre de « La Garantie des Rapports Sociaux » expressément visée à l'Article 5.1 des Conditions Générales du contrat,
- les Réclamations introduites par le liquidateur amiable ou non du Souscripteur à l'encontre d'une Personne Assurée.

7.2.6 Les Réclamations consécutives à une erreur, omission ou négligence trouvant leur origine dans la non ou mauvaise exécution d'une obligation de conseil, d'une prestation de service, d'un défaut de produit dont les Personnes Assurées pourraient être responsables au titre d'une qualité autre que celle de Dirigeant social du fait d'opérations effectuées dans le cadre de l'activité professionnelle du Souscripteur.

7.2.7 Les Réclamations faites par ou pour le compte d'un actionnaire détenant directement ou indirectement 50 % ou plus des droits de vote du Souscripteur.

7.3 - Pour l'application de l'extension de garantie 5.6 uniquement, sont toujours exclues de la garantie, y compris les frais de défense:

7.3.1 Les Réclamations introduites pour le compte du Souscripteur à l'encontre d'une ou plusieurs Personnes Assurées agissant en qualité de Dirigeants, personnes physiques, sur le fondement d'une Faute Préjudiciable, dès lors que le Souscripteur a déjà été indemnisé ou est susceptible d'être indemnisé au titre de la garantie 3.3 des Conditions Générales du présent contrat sur le fondement des mêmes faits que la Faute Préjudiciable alléguée, à la seule différence que ces faits ont donné lieu ou sont susceptibles de donner lieu à une Faute Préjudiciable Non Séparable des Fonctions.

7.3.2 Les Réclamations fondées sur ou ayant pour origine une Faute Préjudiciable Non Séparable des Fonctions mettant en cause la seule responsabilité civile du Souscripteur alors que ce dernier fait l'objet d'un plan de sauvegarde ou se trouve en redressement ou en liquidation judiciaire.

7.3.3 Les conséquences de tout manquement à une obligation contractuelle, les conséquences d'actes de concurrence déloyale, de publicité mensongère, de divulgation d'informations confidentielles ou de secrets professionnels, de contrefaçon, l'exploitation abusive d'une licence ou d'un brevet ou toute autre atteinte aux droits d'auteur, de la propriété littéraire, artistique et industrielle auxquelles le Souscripteur ou Assuré serait tenu responsable.

ARTICLE 8

LES FRAIS D'URGENCE

Dans le cas où les Personnes Assurées se trouvent contraintes, pour des raisons d'urgence, d'engager les frais visés aux Articles 4.2 « Frais de Défense », 6.1 « Frais Liés à la Représentation des

Dirigeants » et 6.5 « Frais pour la Reconstitution de l'Image des Dirigeants » sans avoir obtenu, au préalable, l'accord exprès de l'Assureur, ces frais feront automatiquement l'objet d'un accord rétroactif de l'Assureur sous réserve que les Personnes Assurées l'en aient averti dans un délai de quatorze (14) jours à compter du premier jour franc où lesdits frais ont été engagés.

La présente garantie est sous-limitée en application des dispositions visées au paragraphe 3 des Conditions Particulières du contrat.

ARTICLE 9

LES MODALITÉS D'APPLICATION DE VOS GARANTIES

9.1 - Quel est votre montant de garantie ?

9.1.1 Les garanties du contrat, dont le montant est indiqué au paragraphe 3 des Conditions Particulières, s'appliquent par Période d'Assurance. Ce montant constitue le maximum des Frais de Défense et des Indemnités auxquels est tenu l'Assureur du fait des Réclamations introduites à l'encontre des Personnes Assurées au cours de la Période d'Assurance ou, le cas échéant, de la Période Subséquente. Le montant de garantie s'épuise par tout règlement, de Frais de Défense et/ou des Indemnités résultant d'une Réclamation, effectué au titre du contrat et/ou de ses extensions selon l'ordre chronologique de leur exigibilité.

9.1.2 Lorsque plusieurs Réclamations sont introduites du fait d'une seule Faute Préjudiciable (ou d'une seule Faute Préjudiciable Non Séparable des Fonctions) ou d'une série de Fautes Préjudiciables (ou d'une série de Fautes Préjudiciables Non Séparables des Fonctions) ayant un lien de connexité établi entre elles, ces Réclamations seront considérées comme n'en constituant qu'une seule. La Réclamation de référence prise en compte par l'Assureur sera la première Réclamation introduite à l'encontre des Personnes Assurées au cours de la Période d'Assurance ou, le cas échéant, de la Période Subséquente..

9.1.3 En cas de résiliation ou d'expiration du contrat, ou de suppression d'une ou plusieurs des garanties figurant aux Conditions Générales, le montant de garanties afférent à toute Réclamation introduite à l'encontre des Personnes Assurées au cours de la Période Subséquente est unique pour l'ensemble de la période et égal à celui des garanties déclenchées pendant l'année précédant immédiatement la date de résiliation ou d'expiration du contrat, ou de suppression d'une ou plusieurs de ses garanties.

9.1.4 Dans le cas où une Réclamation déclenche une garantie du présent contrat et de tout autre contrat, souscrit auprès d'un assureur ne faisant pas partie du groupe ACE, présentant une garantie en tout ou partie identique, le montant des Indemnités versées par l'Assureur pour cette Réclamation n'interviendra qu'en complément de tout autre paiement effectué ou à devoir au titre de tout autre contrat.

Cette disposition ne modifie pas les autres termes et conditions des contrats d'assurance en cause. De plus, elle ne s'appliquera pas aux éventuels contrats souscrits en excédent de votre présent contrat, sur le même programme d'assurance pour une même Société Souscriptrice.

9.2 - Comment fonctionnent les garanties disposant d'une sous-limite ?

9.2.1 En cas de sous-limites d'une ou plusieurs garanties, cette ou ces sous-limites font partie intégrante du montant de garanties prévu au paragraphe 3 des Conditions Particulières du contrat et constituent le maximum de l'indemnité à laquelle est tenu l'Assu-

reur par Période d'Assurance pour toute Réclamation susceptible de mettre en jeu la garantie sous-limitée. Ce montant s'épuise au fur et à mesure du règlement des Frais de Défense, afférents à toute Réclamation, et/ou des Indemnités, résultant d'un Sinistre, dont la garantie est sous-limitée.

9.2.2 En cas de résiliation ou d'expiration du contrat, ou de suppression d'une ou plusieurs des garanties faisant l'objet de sous-limites figurant dans les Conditions Particulières et les Conditions Générales, le montant de garanties sous-limité afférent à toute Réclamation introduite à l'encontre des Personnes Assurées au cours de la Période Subséquente est égal à cette sous-limite reconstituée.

9.3 - Quelles sont les franchises applicables au contrat ?

Les garanties visées à l'Article 4.3 des Conditions Générales interviennent avec une franchise par Réclamation, telle que précisée au paragraphe 4 des Conditions Particulières, dont le montant ne vient pas en déduction du montant de garanties. Le montant des Indemnités versées par l'Assureur n'interviendra qu'en excédent de ladite franchise.

Dans le cas où le Souscripteur peut légalement prendre à sa charge le paiement des Frais de Défense, afférents à toute Réclamation, et/ou le paiement des Indemnités résultant d'un Sinistre, tel que visé à l'Article 4.3 des présentes Conditions Générales, mais, pour quelque raison que ce soit, ne les indemnise pas, l'Assureur fera l'avance des Frais de Défense aux Personnes Assurées, sans déduction de franchise. Cette franchise restera toutefois due par le Souscripteur à l'Assureur dans les meilleurs délais.

Lorsque plusieurs franchises sont susceptibles de s'appliquer à une même Réclamation, il est fait application de la plus élevée. Le montant de cette franchise ne vient pas en déduction du Montant de Garantie.

9.4 - Quelles sont les conséquences sur le contrat d'une acquisition de société ou d'une prise de contrôle ?

9.4.1 Acquisition de nouvelle(s) Filiale(s)

Par dérogation aux Articles 2.2 Dirigeants et 2.7 Filiales des Conditions Générales, les Dirigeants d'une nouvelle Filiale acquise postérieurement à la date d'effet du contrat et :

- dont le total de l'actif brut consolidé est supérieur au plafond d'acquisition précisé au paragraphe 5 des Conditions Particulières, ou
 - dont les Valeurs Mobilières sont négociées sur tout marché réglementé, tant en France qu'à l'étranger
- ne bénéficient pas automatiquement des garanties du présent contrat.**

La Société Souscriptrice doit impérativement informer l'Assureur de cette nouvelle acquisition afin de pouvoir bénéficier d'une extension des garanties du contrat aux Dirigeants de cette nouvelle Filiale. Cette extension doit faire l'objet d'un accord écrit de l'Assureur qui a la possibilité de demander une cotisation additionnelle et/ou de modifier les conditions du contrat.

9.4.2 Prise de contrôle de la Société Souscriptrice

Si au cours de la Période d'Assurance,

- la Société Souscriptrice fusionne avec une autre entité distincte du Souscripteur, ou
- la Société Souscriptrice vend plus de 90% de son actif net comptable à des personnes ou entités juridiques agissant de concert, ou
- toute personne physique ou morale acquiert plus de 50% des droits de vote attachés aux titres émis par la Société Souscriptrice,

le présent contrat sera considéré comme automatiquement résilié à la date de survenance de l'un des événements mentionnés ci-

dessus.

Par dérogation à l'Article 2.13 du contrat, la Période Subséquente est étendue à **quatre-vingt-quatre (84) mois en cas de prise de contrôle de la Société Souscriptrice.**

Toutefois, la poursuite des garanties est possible sur demande expresse de la Société Souscriptrice et après accord écrit de l'Assureur qui a la possibilité de demander une cotisation additionnelle et/ou modifier les conditions du contrat.

9.5 - Quelles sont les conséquences suite à l'ouverture d'une procédure collective ?

9.5.1 Procédure collective concernant la Société Souscriptrice

Si pendant la Période d'Assurance, une procédure collective de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, telle que définie par le titre II, III, IV et suivants du Livre VI du Code de commerce ou par toute autre législation étrangère équivalente, est ouverte à l'encontre de la Société Souscriptrice, cette dernière doit en informer immédiatement l'Assureur et en tout état de cause avant le jugement d'ouverture de la période d'observation, ou son équivalent en vertu d'une législation étrangère.

Si à l'issue de la période d'observation le tribunal arrête un plan de sauvegarde ou de continuation (en cas de redressement judiciaire) de la Société Souscriptrice, celle-ci doit en informer l'Assureur dans les quinze (15) jours suivant la date du jugement et lui communiquer une copie du plan de sauvegarde, ou de continuation. Les garanties du contrat sont maintenues mais l'Assureur se réserve le droit de réclamer une cotisation additionnelle pour aggravation de risque (Article L.113-4 du Code des assurances) et/ou d'amender les dispositions du présent contrat.

Si le tribunal prononce la liquidation judiciaire de la Société Souscriptrice, la résiliation du contrat prend effet dix (10) jours après notification (Article L.113-4 alinéa 2 du Code des assurances).

Il est rappelé que le liquidateur judiciaire nommé par un tribunal dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire n'a pas la qualité de Personne Assurée au titre du présent contrat.

9.5.2 Procédure collective concernant une Filiale

Si au cours de la Période d'Assurance, une procédure collective de redressement ou de liquidation judiciaire, telle que définie par le titre III, IV et suivants du Livre VI du Code de commerce ou par toute autre législation étrangère équivalente, est ouverte à l'encontre d'une Filiale, la Société Souscriptrice doit en informer immédiatement l'Assureur et en tout état de cause avant le jugement d'ouverture de la période d'observation, ou son équivalent en vertu d'une législation étrangère.

En cas de non-respect par la Société Souscriptrice de cette obligation d'information, les garanties du présent contrat ne resteront acquises aux Personnes Assurées de la Filiale concernée que pour les seules Réclamations fondées sur des Fautes Préjudiciables ou des Fautes Préjudiciables Non Séparables des Fonctions commises avant la date de déclaration de cessation des paiements retenue par le tribunal. Toutefois, la poursuite des garanties est possible sur demande expresse de la Société Souscriptrice et après accord écrit de l'Assureur qui a la possibilité de demander une cotisation additionnelle et/ou de modifier les conditions du contrat.

9.6 - Comment s'appliquent les garanties dans l'espace ?

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux Personnes Assurées dans les conditions prévues au paragraphe 8 des Conditions Particulières et sont régies par les règles du Droit français.

9.7 - Comment s'appliquent les garanties dans le temps ?

« La garantie déclenchée par la Réclamation couvre les Personnes Assurées contre les conséquences pécuniaires des Sinistres, dès lors que le Fait Dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première Récla-

amation est adressée aux Personnes Assurées ou à leur Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des Sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les Sinistres dont le Fait Dommageable a été connu des Personnes Assurées postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où les Personnes Assurées ont eu connaissance de ce Fait Dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le Fait Dommageable.

L'Assureur ne couvre pas les Personnes Assurées contre les conséquences pécuniaires des Sinistres s'il établit que les Personnes Assurées avaient connaissance du Fait Dommageable à la date de la souscription de la garantie » (Article L.124-5 alinéa 4 du Code des assurances).

9.8 - Comment va être interprété le contrat d'assurance ?

Tout litige entre les Personnes Assurées et l'Assureur sur l'interprétation des clauses et conditions du présent contrat sera soumis à la seule législation et réglementation française et relèvera de la compétence exclusive des tribunaux français.

ARTICLE 10

EN CAS DE SINISTRE

10.1 - Quels sont les engagements de l'Assureur ?

10.1.1 Non-résiliation par l'Assureur du contrat après Réclamation
Par dérogation à l'Article R.113-10 du Code des assurances, l'Assureur renonce à son droit à résiliation du contrat en cours de Période d'Assurance après la déclaration d'une Réclamation.

10.1.2 Règlement des indemnités

Le règlement des Sinistres est effectué dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'accord des parties ou, en cas de décision judiciaire exécutoire, à compter de la date à laquelle l'Assureur est en possession du compte définitif.

10.2 - Quels sont les principales obligations envers l'Assureur ?

10.2.1 En cas de connaissance de Réclamations

- a. La Société Souscriptrice et les Personnes Assurées s'engagent à déclarer par lettre recommandée ou par écrit contre récépissé à l'Assureur, dans les meilleurs délais, toute Réclamation introduite pendant la Période d'Assurance ou la Période Subséquente. À défaut l'Assureur se réserve le droit de réduire le Montant de Garantie fixé au paragraphe 3 des Conditions Particulières du contrat ou d'opposer la déchéance de garantie si le retard dans la déclaration lui cause un préjudice en application de l'Article L.113-2 du Code des assurances.
- b. Toute déclaration faite à l'Assureur comportera la nature de la Faute Préjudiciable ou Faute Préjudiciable Non Séparable des Fonctions, la désignation de la société et/ou des Personnes Assurées mises en cause, les circonstances du Sinistre, ses causes connues, la nature et le montant approximatif des Dommages.
- c. La Société Souscriptrice et les Personnes Assurées s'engagent à coopérer avec l'Assureur et à lui fournir tous les renseignements complémentaires demandés au sujet de la Réclamation qui lui a été déclarée.

10.2.2 En cas de connaissance de tout Fait Dommageable

- a. Si pendant la Période d'Assurance, le Souscripteur ou une Personne Assurée a connaissance de tout Fait Dommageable, susceptible de donner lieu à une Réclamation, l'Assureur devra en être informé par écrit dans les meilleurs délais et,

- en tout état de cause, avant la fin de la Période d'Assurance.
- b. Toute notification faite à l'Assureur comportera la nature du Fait Dommageable, la désignation de la société et/ou des Personnes Assurées impliquées, les montants susceptibles d'être réclamés ainsi que la description de tous les faits matériels ou circonstances pouvant donner lieu à une Réclamation.
- c. Le Souscripteur ou la Personne Assurée s'engage également à transmettre à l'Assureur tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui leur seraient adressés, remis ou signifiés.
- d. Toute Réclamation ultérieure fondée sur ce même Fait Dommageable sera considérée comme ayant été introduite à la date de la déclaration de ce Fait Dommageable à l'Assureur.

10.2.3 Le lieu de la déclaration ou notification

Toute déclaration et/ou notification doit être envoyée à l'adresse suivante :

DÉPARTEMENT RISQUES FINANCIERS
ACE EUROPEAN GROUP LTD
LE COLISÉE
8, AVENUE DE L'ARCHE
92419 COURBEVOIE CEDEX

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction et/ou tout règlement d'Indemnités doivent être soumis à l'accord écrit préalable de l'Assureur. À défaut, ces actes ne lui seront pas opposables en application de l'Article L.124-2 du Code des assurances.

Les Personnes Assurées qui, en toute connaissance, font une fausse déclaration sur les causes, circonstances ou conséquences de la Réclamation ou usent, comme justification, de moyens frauduleux ou de documents inexacts, seront déchues de tout droit à la garantie pour la Réclamation en cause.

10.3 - Le fonctionnement de vos Frais de Défense

10.3.1 Les Personnes Assurées ont le libre choix de leur avocat.

10.3.2 Les Frais de Défense pris en charge au titre du présent contrat font partie intégrante du montant de garanties visé au paragraphe 3 des Conditions Particulières du contrat et viennent en diminution de ce montant de garanties correspondant à la Période d'Assurance pendant laquelle la Réclamation a été déclarée à l'Assureur. L'Assureur ne prend pas en charge les Frais de Défense auxquels il n'a pas expressément consentis, à l'exception des frais d'urgence visés à l'Article 8 des Conditions Générales du contrat. Tout refus de règlement par l'Assureur doit se faire sur la base d'un motif valable.

10.3.3 Pour les Réclamations entrant dans le cadre des garanties visées à l'Article 3 « La Couverture des Risques » des présentes Conditions Générales et dans les limites contractuelles de celles-ci, l'Assureur a le droit, sans y être obligé, de participer à la défense civile des Personnes Assurées et de s'associer aux démarches en vue du règlement du litige. Il appartient par conséquent aux Personnes Assurées, dès qu'ils ont connaissance de la potentialité d'une Réclamation civile, de tout mettre en œuvre pour assurer sa défense. L'Assureur se réserve le droit de prendre la direction du procès civil ou de s'y joindre à tout moment, après en avoir informé préalablement les Personnes Assurées.

10.3.4 Comment fonctionne la répartition des Frais de Défense et des Indemnités en cas de Réclamation conjointe ?

En cas de Réclamation conjointe garantie :

Suite à une Réclamation garantie mettant en cause, outre une ou plusieurs Personnes Assurées (uniquement personnes physiques),

le Souscripteur, l'Assureur s'engage en accord avec la Société Souscriptrice et les Personnes Assurées, à prendre en charge un pourcentage de 100% (cent pour-cent) des Frais de Défense liés au Sinistre jusqu'à ce que les Personnes Assurées (personnes physiques) en cause ne soient plus parties à la procédure et/ou à l'instance.

Les Frais de Défense pris en charge par l'Assureur font partie du montant total de garanties visé au paragraphe 3 des Conditions Particulières du contrat et viennent en diminution de ce montant de garantie par Période d'Assurance.

Cette prise en charge des Frais de Défense du Souscripteur ne s'applique pas :

- lorsque les parties défendantes n'utilisent pas le même avocat pendant toute la durée de la procédure et/ou de l'instance, et/ou
- dans le cadre d'une action en comblement de l'insuffisance d'actif diligentée après dépôt de bilan du Souscripteur et/ou
- aux Réclamations fondées sur le droit des États-Unis d'Amérique ou du Canada ou exercées devant les juridictions d'un de ces pays, et/ou
- aux Réclamations liées à l'emploi au sens de l'Article 5.1 des Conditions Générales du contrat.
- aux Réclamations directement ou indirectement fondées sur ou ayant pour origine des pratiques anticoncurrentielles, notamment de concurrence déloyale, ou d'abus de position dominante.

En cas de Réclamation partiellement garantie :

Si une Réclamation met en cause, outre une ou plusieurs Personnes Assurées, le Souscripteur, pour des faits partiellement garantis, l'Assureur s'engage en accord avec la Société Souscriptrice et les Personnes Assurées, à répartir la prise en charge des Frais de Défense et des conséquences pécuniaires résultant de faute(s) garantie(s) et afférents à cette Réclamation conjointe par le biais d'un partage équitable et approprié et ce dans la limite du montant de garanties du présent contrat.

10.3.5 Remboursement des Frais de Défense en cas de Réclamations fondées sur une Faute Préjudiciable Non Séparable des Fonctions

Les Frais de Défense réglés par l'Assureur feront l'objet d'un remboursement par le Souscripteur dans le cas où la Réclamation fondée sur une Faute Préjudiciable Non Séparable des Fonctions susceptible d'être couverte au titre du présent contrat donne lieu définitivement :

- soit à une décision d'une juridiction française, ayant force de chose jugée ou dont le délai prévu pour exercer un recours est forclus, ne reconnaissant pas l'existence d'une Faute Préjudiciable Non Séparable des Fonctions ;
- soit à un abandon des poursuites, en cours ou non de procédure, à l'encontre du Souscripteur ;
- soit à une transaction amiable ou judiciaire sans l'accord préalable de l'Assureur.

ARTICLE 11

AUTRES CONDITIONS DU CONTRAT

11.1 - Formation et durée du contrat

Le présent contrat n'est parfait qu'après accord des parties. L'Assureur peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution mais les garanties du contrat ne sont acquises, au plus tôt, que le lendemain du paiement de la première cotisation.

Il est souscrit pour une durée d'un (1) an renouvelable automatiquement à échéance de chaque Période d'Assurance.

Le contrat est résiliable dans les cas ci-après :

11.1.1 Par l'Assureur et par la Société Souscriptrice :
Chaque année à la date d'échéance, moyennant préavis d'un (1) mois (Article L.113-12 du Code des assurances) par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé au siège de l'Assureur ou de la Société Souscriptrice

11.1.2 Par l'Assureur :

- en cas de non-paiement des cotisations (Article L.113-3 du Code des assurances),
- en cas d'aggravation du risque (Article L.113-4 du Code des assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L.113-9 du Code des assurances).

11.1.3 Par l'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur et l'Assureur :

- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la Société Souscriptrice, dans un délai de trois (3) mois à partir de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire (Article L.113-6 du Code des assurances).

11.1.4 Par la Société Souscriptrice uniquement :

- en cas de diminution du risque si l'Assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (Article L.113-4 du Code des assurances),
- en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat de la Société Souscriptrice, après sinistre (Article R.113-10 du code des assurances).

11.1.5. De plein droit :

- en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (Article L.326-12 du Code des assurances).

Lorsque la Société Souscriptrice a la faculté de résilier le contrat, elle peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'Assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire (Article L.113-14 du Code des assurances).

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à la Société Souscriptrice par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celle-ci.

11.2 - Déclaration du risque

Le contrat est établi sur la base des questions posées par l'Assureur lors de la phase précontractuelle, des déclarations et des documents fournis par la Société Souscriptrice, en particulier dans la Demande de Souscription. La cotisation est fixée en conséquence.

La Société Souscriptrice doit donc :

- a. à la souscription du contrat, répondre exactement aux questions qui lui sont posées par l'Assureur conformément à l'Article L.113-2 du Code des assurances ;

Conformément aux dispositions de l'Article L.113-8 du Code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de la Société Souscriptrice, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, entraîne la nullité du contrat, alors même que le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre ; les cotisations payées restent acquises à l'Assureur qui a droit au paiement des cotisations échues à titre de dommages-intérêts.

Conformément aux dispositions de l'Article L.113-9 du Code des assurances, toute omission ou toute déclaration inexacte de la Société Souscriptrice dont la mauvaise foi n'est pas établie donne droit à l'Assureur :

- si elle est constatée avant tout Sinistre, soit de maintenir le contrat en vigueur moyennant une augmentation de cotisation

acceptée par la Société Souscriptrice, soit de résilier le contrat dans les délais et conditions prévus par l'Article L.113-9 du Code des assurances ;

- si elle n'est constatée qu'après Sinistre, de réduire l'indemnité en proportion du taux des cotisations payées par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

b. en cours de contrat, déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, rendant de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'Assureur, notamment dans le Demande de Souscription mentionnée ci-dessus. Ces circonstances nouvelles doivent être déclarées à l'Assureur par lettre recommandée dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où la Société Souscriptrice en a eu connaissance (Article L.113-2 3° du Code des assurances).

Conformément aux dispositions de l'Article L.113-4 du Code des assurances, « en cas d'aggravation du risque en cours de contrat telle que, si ces circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, l'Assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de cotisation ».

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix (10) jours après notification et l'Assureur doit alors rembourser à la Société Souscriptrice la portion de cotisation ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article L.113-4 2° du Code des assurances).

Dans le second cas, si la Société Souscriptrice ne donne pas de suite à la proposition de l'Assureur ou si elle refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente (30) jours à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai à condition d'avoir informé la Société Souscriptrice de cette faculté dans la lettre de proposition (Article L.113-4 2° du Code des assurances).

Toutefois, l'Assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les cotisations ou en payant, après un Sinistre, une indemnité (Article L.113-4 3° du Code des assurances).

11.3 - Déclaration des autres assurances

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des assurances, si les risques garantis par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, la Société Souscriptrice doit le déclarer à l'Assureur.

Les Personnes Assurées sont tenues de faire connaître à l'Assureur l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-4 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation des Sinistres en s'adressant à l'Assureur de son choix.

11.4 - Diminution du risque

La Société Souscriptrice a droit, en cas de diminution du risque en cours de contrat, à une diminution du montant de la cotisation. Si l'Assureur n'y consent pas, la Société Souscriptrice peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente (30) jours après la dénonciation. L'Assureur doit alors rembourser à la Société Souscriptrice la portion de cotisation ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article L.113-4 du Code des assurances).

11.5 - Cotisations

La Société Souscriptrice s'engage à payer à l'Assureur les cotisations dont le montant est fixé aux Conditions Particulières du présent contrat, ainsi que les impôts et taxes dus sur les contrats d'assurance et dont la récupération sur la Société Souscriptrice n'est pas interdite.

La cotisation annuelle - ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation - dont le montant est stipulé au contrat ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables à l'Assureur ou au mandataire éventuellement désigné à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'Article L.113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix (10) jours de son échéance, l'Assureur indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice peut, par lettre recommandée adressée à la Société Souscriptrice, ou à la personne chargée du paiement des cotisations, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente (30) jours après l'envoi de cette lettre.

L'Assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, par notification faite à la Société Souscriptrice, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas la Société Souscriptrice de l'obligation de payer les cotisations à leurs échéances.

Si l'Assureur vient à modifier à l'échéance annuelle les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation minimale annuelle, ou fraction de cette cotisation payable à chaque échéance, sera modifiée dans les mêmes proportions, la quittance portant mention de la nouvelle cotisation sera présentée dans la forme habituelle.

Cependant, si le montant de la nouvelle cotisation annuelle comporte une majoration par rapport à celui de la cotisation annuelle figurant sur la quittance précédente (frais et taxes non compris), la Société Souscriptrice aura le droit de résilier le contrat par lettre recommandée ou par tout autre moyen prévu par la loi, dans les trente (30) jours qui suivent celui où il a eu connaissance de la majoration.

Cette résiliation prendra effet un (1) mois après l'envoi de la lettre recommandée ou la notification à l'Assureur par la Société Souscriptrice ; celle-ci ne sera redevable que d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la cotisation figurant à la quittance précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation prendra effet à compter de la date d'échéance.

11.6 - Obligation en cas de réalisation du risque

La Société Souscriptrice et/ou les Personnes Assurées doivent, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer par écrit toute Réclamation à l'Assureur dans les cinq (5) jours à compter du moment où il en a eu connaissance (Article L.113-2 4° du Code des assurances).

Ce délai peut être prolongé d'un commun accord entre les parties contractantes.

La déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée aux Personnes Assurées que si l'Assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

11.7 - Inopposabilité des déchéances

En application de l'Article R.124-1 du Code des assurances, aucune déchéance ne peut être opposée aux personnes lésées ou à leurs ayants droit en cas de manquement des Personnes Assurées à leurs obligations, commis postérieurement à la Réclamation, étant entendu que l'Assureur conserve toutefois la faculté

de leur opposer la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de cotisation (Article L.113-3 du Code des assurances) ainsi que la règle proportionnelle de cotisation prévue à l'Article L.113-9 du Code des assurances.

En cas de déchéance, l'Assureur aura contre les Personnes Assurées une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à leur place.

11.8 - Subrogation

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions des Personnes Assurées contre les tiers responsables des Dommages.

Si la subrogation ne peut plus, du fait des Personnes Assurées, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier est déchargé de ses obligations à l'égard des Personnes Assurées et conserve contre elles une action récursoire (Article L.121-12 2° du Code des assurances).

11.9 - Prescription

Article L.114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Article L.114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énumérées aux Articles 2240 et suivants du Code Civil. Il s'agit notamment de :

- la reconnaissance par le débiteur du droit du poursuivant (Article 2240) ;
- la citation en justice, même en référé. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (Article 2241) ;
- l'interruption résultant de la demande en justice jusqu'à l'extinction de l'instance (Article 2242) ; l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (Article 2243) ;
- un acte d'exécution forcée (Article 2244).

11.10 - Clause sanction

L'Assureur n'est pas réputé fournir de garantie et ne sera pas tenu au paiement de tout sinistre ou de toute Indemnité en découlant

si la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel sinistre ou d'une telle Indemnité expose l'Assureur ou sa société mère ou la société holding qui le contrôle en dernier ressort à un quelconque sanction, interdiction ou restriction mise en œuvre en application des résolutions des Nations Unies ou des sanctions économiques et commerciales, ou des lois ou règlements de l'Union européenne, du Royaume-Uni, d'une législation nationale ou des États-Unis d'Amérique.

INFORMATIONS RELATIVES À VOTRE CONTRAT

La société **American Express Carte-France**, société anonyme au capital de 77 873 000 Euros – immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°313 536 898, dont le siège social est sis 4 rue Louis Blériot – 92561 Rueil-Malmaison Cedex.

La société **American Express Carte-France** qui est enregistrée auprès de l'**ORIAS**, Registre des Intermédiaires d'Assurance, sous le numéro 07 023 512. **American Express** intervient en tant que courtier.

Quels produits vous propose American Express Carte-France ?

American Express Carte-France propose des garanties d'assistance et assurances dans de nombreux domaines. La liste des assureurs avec lesquels nous travaillons peut vous être communiquée sur demande en téléphonant au 01 47 77 74 64 – choix 2 du lundi au vendredi de 9h à 19h.

Quels services offrons-nous ?

Pour l'ensemble des produits d'assurance que nous proposons par téléphone, nous vous poserons des questions pour étudier la pertinence de notre offre parmi les produits de notre gamme, par rapport à vos besoins. Vous êtes libre de choisir ou non les produits proposés par American Express Carte-France pour couvrir vos besoins en assurance.

American Express Carte-France, société de courtage d'assurances, sélectionne des assureurs et présente des produits d'assurance optionnels. En tant que courtier, **American Express Carte-France** perçoit des commissions qui peuvent varier selon le produit ou l'assureur. Par ailleurs, une société du groupe **American Express-Carte France** peut parfois intervenir en qualité d'assureur ou de réassureur et percevoir une rémunération à ce titre. Les accords passés avec certains assureurs, y compris les accords de réassurance, sont susceptibles d'influencer le choix des produits que nous sélectionnons.

Intermédiaire susceptible d'intervenir dans la mise en place de votre contrat : La société **AssurOne DM**, S.A.S. au capital de 40 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bernay sous le n°435 040 753 dont le siège social est sis 32 Rue du 8 mai 1945 - BP 207 27502 Pont-Audemer cedex. La société **AssurOne DM** est enregistrée auprès de l'**ORIAS**, Registre des Intermédiaires d'Assurance sous le n° 07 001 575. **AssurOne DM** intervient en tant que courtier.

AssurOne DM et American Express Carte-France n'entretiennent pas de lien capitalistique. Il n'existe pas de relation contractuelle d'exclusivité entre **AssurOne DM** et **American Express Carte-France**.

AssurOne DM et American Express Carte-France sont soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09.

Les éventuelles réclamations sont à adresser au siège social d'American Express Carte-France, 4 rue Louis Blériot, 92561 Rueil-Malmaison Cedex.

Vous avez la possibilité de vous adresser à : **Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution** 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

Téléphone : 01 55 50 41 41 – Télécopie : 01 55 50 41 50.

L'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance) 1 rue Jules Lefebvre – 75311 Paris Cedex 09.

Téléphone : 01 53 21 51 70. Télécopie : 01 53 21 51 95.

Site internet : www.orias.fr.

FICHE D'INFORMATION

Fiche relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'Article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'Article 80 de la loi n° 2003-706.

Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une Réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs Réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I – Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une Réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II – Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la Réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des

garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I). Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par «le fait dommageable» ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une Réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par «la Réclamation» ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la Réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la Réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la Réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la Réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la Réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la Réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une Réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la Réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la Réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la Réclamation si vous avez

eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la Réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre Réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la Réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les Réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la Réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les Réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la Réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les Réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la Réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la Réclamation.

4. En cas de Réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs Réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des Réclamations. Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les Réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première Réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première Réclamation, les Réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces Réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Vos conseillers American Express Assurances sont à votre écoute pour une étude personnalisée



01 47 77 74 19
du lundi au vendredi de 9h à 19h.



americanexpress.fr/responsabilite-des-dirigeants



ACE European Group Limited - Compagnie d'assurance de droit anglais au capital de 544.741.144£ sise 100 Leadenhall Street, London, EC3A 3BP, immatriculée sous le numéro 01112892 et dont la succursale pour la France est sise Le Colisée, 8, avenue de l'Arche à Courbevoie (92400), numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre. ACE European Group Limited est soumise au contrôle de la Prudential Regulation Authority PRA (20 Moorgate, London EC2R 6DA, Royaume-Uni) et de la Financial Conduct Authority FCA (25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS, Royaume-Uni).

American Express Carte-France - Société Anonyme, au capital de 77 873 000€ - RCS Nanterre B 313 536 898 - Siège Social : 4 rue Louis Blériot - 92561 Rueil-Malmaison Cedex. Garantie Financière et Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux Articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances. Société immatriculée en tant qu'intermédiaire en assurance auprès de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance, 1 rue Jules Lefebvre - 75311 Paris Cedex 09) sous le numéro 07023512 - (<http://www.orias.fr>), et soumise au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09).

